



REMPLACEMENT DU PROTOCOLE D'ACCORD EXISTANT ENTRE LA CTOI ET LA COMMISSION POUR LA CONSERVATION DU THON ROUGE DU SUD (CCSBT)

PREPARE PAR : SECRETARIAT DE LA CTOI

OBJECTIF

Fournir à la Commission l'opportunité d'envisager le remplacement du Protocole d'accord existant entre la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) et la Commission pour la Conservation du Thon rouge du sud (CCSBT) par une Lettre d'accord.

CONTEXTE

L'Accord portant création de la CTOI, aux paragraphes 1 et 2 de son Article XV, concernant la *Coopération avec d'autres organisations et institutions* indique :

1. *La Commission coopère, et prend dans ce but les arrangements voulus, avec les organisations et institutions intergouvernementales, notamment avec celles qui travaillent dans le secteur des pêches, susceptibles de contribuer à ses travaux et de promouvoir la réalisation de ses objectifs, et plus particulièrement avec toute organisation ou institution intergouvernementale s'occupant des thons dans la Zone. La Commission peut conclure des accords avec ces organisations et institutions. Ces accords visent à favoriser la complémentarité et, sous réserve des dispositions du paragraphe 2, à éviter les doubles emplois et les conflits entre les activités de la Commission et de ces organisations.*
2. *Le présent accord ne porte en rien atteinte aux droits et responsabilités d'autres organisations ou institutions intergouvernementales s'occupant des thons ou d'une espèce particulière de thon dans la Zone, ni à la validité de toute mesure adoptée par cette organisation ou institution.*

PROPOSITION

En 2009, la CTOI et la CCSBT ont signé un arrangement (Protocole d'accord) en vue de coopérer et de soutenir leurs efforts mutuels de surveillance des transbordements en mer par les grands palangriers thoniers. Du fait de révisions des mesures de gestion respectives concernant les programmes de surveillance des transbordements en mer des deux Commissions, le Protocole d'accord a été révisé en 2015.

En raison de nouvelles révisions des mesures relatives aux transbordements en mer au sein des deux Commissions, il est une nouvelle fois nécessaire de réviser les arrangements existants. Il est à noter que le Président de la CTOI n'est pas autorisé par la FAO à signer un Protocole d'entente du fait que la CTOI n'est pas une entité juridique. Par conséquent, le mécanisme convenu proposé dans le cadre de l'arrangement révisé est une Lettre d'accord qui serait signée par le Président de la CTOI et son homologue autorisé à la CCSBT.

La Lettre d'accord est largement basée sur le texte du Protocole d'accord que la Commission a approuvé en 2015 et les modifications proposées au texte existant sont incluses à l'Appendice 1. La Commission est invitée à déterminer si l'arrangement actuel avec la CCSBT peut être remplacé par la Lettre d'accord incluse à l'Appendice 1.

RECOMMANDATION/S

Que la Commission

- a) **PRENNE CONNAISSANCE** du document IOTC–2019–S23–12 qui lui offre l'opportunité d'examiner le projet de Lettre d'accord entre la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) et la Commission pour la Conservation du Thon rouge du sud (CCSBT).
- b) **CONVIENNE** que le Président de la Commission signe la Lettre d'accord au nom de la Commission, tel que détaillé à l'Appendice 1, et que la Lettre d'accord soit communiquée à la CCSBT en conséquence pour signature.

APPENDICE I

Commission for the Conservation
of Southern Bluefin Tuna



みなみまぐろ保存委員会



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Indian Ocean Tuna Commission
Commission des Thons de l'Océan Indien

~~Protocole-Lettre~~ d'accord entre la CCSBT¹ et la CTOI² pour la surveillance des transbordements en mer par les grands palangriers thoniers

Introduction

1. La CTOI a adopté la Résolution [1418/06](#)³ qui exigeait la mise en place d'un programme de surveillance des transbordements en mer par les grands palangriers thoniers (LSTLV) dans la zone de compétence de la CTOI. La CCSBT a adopté une résolution similaire⁴ pour les palangriers thoniers disposant d'une capacité de congélation, qui s'applique globalement à tous les transbordements concernant du thon rouge du sud (SBT).
2. Dans la zone de compétence de la CTOI, les résolutions de la CCSBT et de la CTOI ont des dispositions similaires et la plupart des navires qui doivent respecter la résolution de la CCSBT doivent également respecter celle de la CTOI.
3. ~~Ce protocole~~Cette Lettre d'accord a été établie pour minimiser la duplication du travail et pour minimiser les coûts associés pour ceux qui doivent respecter les résolutions de la CCSBT et de la CTOI.

Portée de ~~ce protocole~~cette Lettre d'accord

4.—~~Cette protocole-Lettre~~ d'accord s'applique aux transbordements en mer concernant du thon rouge du sud (SBT) dans la zone de compétence de la CTOI ~~et impliquant des LSTLV disposant d'une capacité de congélation et qui sont membres/parties contractantes (CPC)~~⁵ à la fois de la CCSBT et de la CTOI. À l'heure actuelle, ce sont : pour toutes les flottilles.

- ~~Australie~~
- ~~Union européenne~~
- ~~Indonésie~~
- ~~Japon~~

¹ Commission pour la conservation du thon rouge du sud

² Commission des thons de l'océan Indien

³ Résolution [1418/06](#) Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

⁴ Résolution établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

⁵ ~~Dans le cadre de ce protocole d'accord, les « membres » incluent les non-membres coopérants et les « CPC » incluent les parties coopérantes non contractantes.~~

- ~~Corée~~
- ~~Philippines~~
- ~~Afrique du sud~~

~~5.4. Ce protocole s'applique également à toutes les autres flottilles participant aux programmes de surveillance des transbordements en mer de la CCSBT et de la CTOI.~~

~~6. La CCSBT et la CTOI s'informeront réciproquement de toute modification de leurs membres/CPC/flottilles participantes qui pourrait affecter cette liste.~~

Arrangement entre la CCSBT et la CTOI

~~7.5.~~ Toutes les dispositions de la Résolution [1418/06](#) de la CTOI sur les transbordements (ou toute Résolution ultérieure la remplaçant) continueront à s'appliquer aux transbordements en mer qui sont couverts par cet arrangement.

~~8.6.~~ Toutes les dispositions de la résolution de la CCSBT sur les transbordements (ou toute Résolution ultérieure la remplaçant) s'appliqueront également aux transbordements en mer qui sont couverts par cet arrangement, avec les exceptions suivantes :

- a) Pour permettre à un LSTLV de ne saisir qu'un seul formulaire de déclaration de transbordement, un formulaire de déclaration de transbordement de la CTOI pourra être utilisé en lieu et place du formulaire de déclaration de transbordement de la CCSBT. Cela ne s'applique que tant que les formulaires de la CTOI et de la CCSBT restent compatibles, sauf après accord. Par ailleurs, la transmission de ce formulaire par le capitaine du navire transporteur au Secrétariat de la CTOI est considérée comme étant également une transmission au Secrétariat de la CCSBT. Le Secrétariat de la CTOI transmettra ces documents sans délai au Secrétariat de la CCSBT.
- b) Les numéros de registre de la CTOI pour les LSTLV et les navires transporteurs pourront être utilisés au lieu de leurs équivalents de la CCSBT. Le Secrétariat de la CCSBT réalisera les conversions nécessaires entre les numéros de registre de la CTOI et de la CCSBT.
- c) Afin de permettre l'utilisation d'un seul *pool* d'Observateurs des transbordements, les Observateurs des transbordements de la CTOI seront considérés comme des Observateurs des transbordements de la CCSBT, pourvu que ces observateurs respectent les normes établies par la Résolution de la CCSBT sur les transbordements et pourvu que le Secrétariat de la CCSBT en soit informé.
- d) La soumission des rapports d'observateurs par le prestataire au Secrétariat de la CTOI sera également considérée comme une soumission au Secrétariat de la CCSBT. Le Secrétariat de la CTOI transmettra sans délai ces documents, ainsi que tout autre document y afférent, au Secrétariat de la CTOI.

~~9.7.~~ L'effet combiné des paragraphes ~~7-5~~ et ~~8-6~~ est que le Secrétariat de la CTOI et les observateurs des transbordements continueront à respecter les exigences de la résolution de la CTOI, avec les points additionnels suivants :

- a) Les secrétariats de la CTOI et de la CCSBT s'informeront réciproquement de toute modification prévue ou en vigueur de leurs résolutions sur les transbordements en mer, y compris des formulaires de déclaration de transbordement.
- b) Le Secrétariat de la CTOI transmettra au Secrétariat de la CCSBT sans délai des copies des

autorisations de déploiement d'observateurs, des déclarations de transbordement, des rapports à 5 jours, ~~et des rapports d'observateurs,~~ et de tout autre document y afférent, pour tous les transbordements concernant du SBT.

- c) En plus de l'expérience et de la formation requises par la Résolution 1418/06 de la CTOI (ou toute Résolution ultérieure la remplaçant), les observateurs des transbordements de la CTOI qui observent des transbordements de SBT doivent :
- avoir une expérience et une connaissance suffisante pour identifier le thon rouge du sud ;
 - avoir une connaissance satisfaisante des mesures de conservation et de gestion de la CCSBT.
- d) Une liste à jour des observateurs des transbordements sera maintenue et fournie par le Secrétariat de la CTOI au Secrétariat de la CCSBT au début de chaque trimestre.
- e) Lorsque la CTOI sera informée qu'un déploiement d'observateur concernera des transbordements de SBT, la CTOI en informera la CCSBT avant d'approuver ledit déploiement afin que le Secrétariat de la CCSBT puisse vérifier la validité des autorisations des navires de pêche et des navires transporteurs dans la Liste de la CCSBT des navires de pêche autorisés et dans la Liste de la CCSBT des navires transporteurs autorisés.
- f) En sus des tâches identifiées dans la Résolution 1418/06 de la CTOI (ou toute Résolution ultérieure la remplaçant), les observateurs des transbordements qui observent des transbordements de SBT devront :
- ~~à partir du 1^{er} janvier 2010,~~ signer la section de vérification du transbordement des documents de CDS de la CCSBT, pour indiquer que les informations de transbordement (date, nom et immatriculation du navire transporteur) ont été saisies correctement et que le transbordement du produit a été observé en accord avec la Résolution de la CCSBT sur les transbordements⁶.

~~10.8.~~ Les coûts additionnels pour le Secrétariat de la CTOI en raison de ~~ce protocole d'accord et cet arrangement~~ (par exemple les formations complémentaires et les assurances requises pour les observateurs) seront assumés conformément au mécanisme de recouvrement des coûts prévu par la Résolution 18/06 (ou toute Résolution ultérieure la remplaçant) par les CPC concernées les flottilles procédant à des transbordements dans le cadre du Programme Régional d'Observateurs pour la surveillance des transbordements en mer de la CTOI ~~par le biais du mécanisme de recouvrement des coûts des transbordements de la CTOI.~~

~~11.9.~~ Cet arrangement protocole d'accord entre en vigueur ~~pour douze mois,~~ à compter de la date indiquée ~~notifiée~~ ci-dessous. ~~Il sera automatiquement renouvelé pour 12 mois chaque année, sauf décision contraire du Secrétariat de la CCSBT ou du Secrétariat de la CTOI, notifiée par écrit. Chacun des deux secrétariats pourra mettre fin au protocole d'accord par notification écrite à l'autre secrétariat. La résiliation du présent arrangement sera effective à partir de la date notifiée par le Secrétaire exécutif de la CTOI au Secrétaire exécutif de la CCSBT.~~

~~12.10.~~ Date d'entrée en vigueur Prend effet à compter de : _____

Signé et daté :

⁶ Tout écart entre le produit déclaré sur les documents CDS et les quantités consignées par l'observateur sera noté dans le rapport de l'observateur (pas sur le document CDS) et n'empêchera pas l'observateur de signer le document CDS.

Commission des thons de l'océan Indien

Date : _____

Commission pour la conservation du thon
rouge du sud

Date : _____